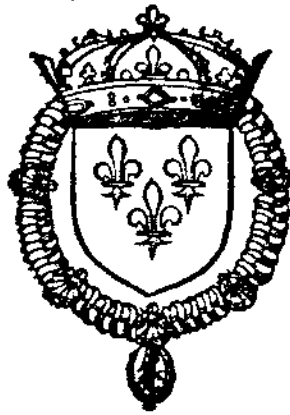


ARREST  
ET ORDON-  
NANCE DV ROY ET  
de sa court des mōnoyes, sur le faict  
des Orfeures, Ioyauliers, & Merciers.



A PARIS

Pour Jean Dallier, demeurant sur le pont saint  
Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

1 5 5 8.

AVEC PRIVILEGE DV  
Roy, & de sa Court des  
monnoyes.



**H**ENRY par la grace  
de Dieu Roy de Frã-  
ce; à noz Baillifz, Se-  
neschaulx, leurs lieu-  
tenans, Preuostz de  
noz monnoyes, & autres noz iuges  
royaux, premier huissier de nostre  
court des monnoyes, ou autre no-  
stre huissier ou sergent sur ce requis,  
salut. Comme veu par nostredicte  
Court des monnoyes les rapportz à  
elle faictz par les iurez & gardes de  
l'orfauerie de nostre ville de Paris,  
des visitatiõs & saisies par eulx faictes  
de plusieurs anneaux de cuyure &  
laton, dorez & argétez, & d'or & d'ar-  
gent traitt, & vaisselle de laton blan-  
chy & falsifié, prins & saiziz sur aucuns

particuliers merciers, & autres porteurs vendans lesdictz anneaux & vaisselle, en aucuns desquelz anneaux auoit plusieurs pierres faulces, comme camayeulx & pourcelines, & autres. Nostredicte court apres auoir oy sur ce nostre Procureur general en icelle, auroit par ses arrestz des vingt troisieme Iuillet dernier passe, & quatriesme Mars, entre autres ordonné que lesdictz anneaux saizis seroyent cassez & rompuz. Et pour obuier aux abus qui se commettent à vèdre & debiter lesdictz anneaux, vaisselle: & autres besongnes de laton doré, argenté & blanchy: que inhibitions & defences seront faictes de par nous à tous orfeures, merciers, ioyauliers, tabletiers, porte paniers, & autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent, de acheter, vendre ou tenir en monstre

aucunes vaisselles, bagues, chaines, anneaux, & autres ouurages de cuyure ou laton, doré ou argenté (fors & excepté pour ioyaux d'eglise seulement) ne autres ouurages faictz d'or ou d'argent, traict faulx: & de plus acheter des tireurs d'or ou d'argent aucun or ou argent, traict faulx, pour employer esdictz ouurages, le tout sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire: & que lesdictes defences seront publiées à son de trompe & cry public par nostre ville de Paris & autres bones villes de nostre royaume, & pour ce faict les presentes à vous enuoyées. Pour ce est il que suyuant lesdictz arrestz & ordonnances de nostredicte court des monoyes vous mandons faire publier à son de trompe & cry public de par nous en nostre bonne ville de Paris, & par toutes les autres bonnes villes

de nostre royaume, pays, terres & fei-  
gneuries de nostre obeissance, lesdis  
ctes defences cy dessus, & lesdictz ar-  
restz de nostredicte court des mon-  
noyes, garder, entretenir & obseruer  
de poinct en poinct selon leur forme  
& teneur, en procedant par vous cō-  
tre les delinquans & contreuens,  
ainsi que verrez estre à faire par rai-  
son. De ce faire vous donnons pou-  
voir, mandons à tous noz iusticiers,  
officiers & subiectz qu'à vous en ce  
faisant soit obey. Donné à Paris en  
nostre court des monnoyes, le qua-  
triesme iour de Mars, l'an de grace  
mil cinq cens cinquante sept, & de  
nostre regne le vnziesme.

Par la Court des monnoyes.

Signé DE SAVAISES.

Et scellé du petit scel, en simple  
queuc, de cire iaulne.

L'arrest mentionné au blanc de l'autre  
part, a esté crié, leu, publié & signifié à son  
destrampe & cry public par les carrefours  
& lieux accoustumez à faire cry & pu-  
blications: assauoir rue saint Martin  
deuât la rue Aubry le boucher, rue saint  
Denis pres la porte, en ladicte rue deuât le  
ponceau, deuant saint Iaques de l'hospit-  
tal deuât le Sepulchre, en ladicte rue coing  
de la rue des Lombars, pres la friperie, de-  
uant la rue au foirre, à la croix du tre-  
hoir, à la pierre au lait, à l'apport de Pa-  
ris, au meillieu du pont aux changes, de-  
uant le palais, au bout du pōt saint Mi-  
chel, carrefour saint Seuerin, à la croix  
des Carmes, deuant la rue neuue Nostre  
Dame pres marchepalluz, & sur le pont  
Nostre Dame, le tout à ce que personne  
n'en puisse pretendre aucune cause d'igno-  
rance, par moy Paris Chrestien crier iu-  
ré du Roy nostre sire, es ville, preuosté &  
vicoté de Paris, appelé avec moy Claude

Malasigné Trompette iuré dudict Se-  
gneur, Et deux autres trompettes, le Sa-  
medy vingt vniesme iour de May, mil  
cinq cens cinquante huit.

Signé P. CHRESTIEN.